



Interruption du Delais de prescription

Par **geoandjo**, le **05/10/2017 à 11:12**

Bonjour,rnrnEn matière de délais de prescription concernant des limites de propriété contestées, si la durée de prescription est de 30 ans, le fait de contester ces limites par courrier R A R rnsuffit-il, pour interrompre le délai, le reporter ? ou rnfaut il contester devant un médiateur ou un juge de proximité ?rnrnMerci de vos conseils.

Par **amajuris**, le **05/10/2017 à 11:41**

bonjour,rnun courrier même recommandé n'interrompt pas ni ne suspend l'écoulement d'un délai de prescription, ce serait trop facile.rn" selon les procédures prescription ne peut être interrompue que par :rn- une citation en justice, rn- une assignation,rn- un commandement, rn- la reconnaissance que le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait."rnsource:rn<https://www.legavox.fr/blog/maitre-anthony-bem/causes-suspension-interruption-delai-prescription-21191.htm>rnrnsalutations

Par **geoandjo**, le **06/10/2017 à 10:52**

merci pou ces infos

Par **geoandjo**, le **07/10/2017 à 11:05**

Quel est l'interlocuteur compétent pour lancer une réclamation sous la forme d'une "assignation" ou "commandement" ou "citation en justice" pour interrompre un délai de prescription ? (par exemple sur un bornage controversé, avec PV de carence) ?

Par **nihilscio**, le **07/10/2017** à **11:16**

Bonjour,rnrnVotre interlocuteur est votre voisin. Si vous ne parvenez pas à obtenir un bornage contradictoire, vous devez l'assigner devant le tribunal d'instance pour obtenir un bornage judiciaire.

Par **geoandjo**, le **08/10/2017** à **21:36**

merci pour l'info